Reop Pj pl A0086-1 15

ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR

LE DUC DE ROQUELAURE.

LIEUTENANT GENERAL des Armées du Roi, Commandant en Chef dans la Province de Languedoc.

Du 28. Novembre 1721.

QUI défend le Port des Armes dans ladite Province.

A TOULOUSE,
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Seul Imprimeur du Roi.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

Reop Pj pl A0086-1 15

ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR

LE DUC DE ROQUELAURE.

LIEUTENANT GENERAL des Armées du Roi, Commandant en Chef dans la Province de Languedoc.

Du 28. Novembre 1721.

QUI défend le Port des Armes dans ladite Province.

A TOULOUSE,
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Seul Imprimeur du Roi.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

16

DE PAR LE ROI.

LE DUC ROQUELAURE Lieutenant General des Armées du Roi, Commandant en Chef dans la Province de Languedoc.

VEU les Ordonnances du Roi, & notamment celle du quatorze Juillet mil sept cens seize ; par lesquelles il est fait défenses à toutes Personnes, tant Anciens que Nouveaux Catholiques, de porter des Armes, à moins qu'ils ne soient de la qualité requise, nous avons fait trés-expresses défenses à tous Habitans de cette Province, qui ne sont pas de ladite qualité requise, de porter des Armes, sous quelque cause & prétexte que ce puisse être ; revoquant pour cet effet toutes les Permissions par nous ci-devant accordées pour cela, jusqu'à ce jour, lesquelles demeureront nulles & de nul effet. Enjoignons à tous Commandans, & Officiers

qui ſont à nos Ordres, & aux Prévôts, Lieutenans & Exemts des Maréchauſſées de cette Province, de faire deſarmer tous ceux qui porteront des Armes, ſans avoir égard auſdites Permiſſions; ſauf à nous à en faire expedier des nouvelles à ceux que nous jugerons à propos. Et ſera notre preſente Ordonnance lûë, publiée & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance, & executée à la rigueur. FAIT à Montpellier le 28. Novembre 1721. *Signé*, LE DUC DE ROQUELAURE: *Et plus bas*; Par Monſeigneur, DLESAGE.

Collationné.